

UN LIBRARY
NATIONS UNIES
SEP 5 1961

CONSEIL
DE TUTELLE
UN/SA COLLECTIF



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.558
21 août 1961

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQ CENT CINQUANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 14 juillet 1961, à 15 h. 15.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Ruanda-Urundi : projet de 265ème rapport du Comité permanent (T/C.2/L.447)
- Examen de pétitions concernant le Tanganyika : projet de 266ème rapport du Comité permanent (T/C.2/L.448)
- Classement des communications : projet de 267ème rapport du Comité permanent (T/C.2/L.449)
- Examen de pétitions : projet de 268ème rapport du Comité permanent (T/C.2/L.450).

PRESENTS

Président :

M. BACON

Etats-Unis d'Amérique

Membres :

Mlle TENZER

Belgique

M. YIN

Chine

M. NATH

Inde

M. SANKEY

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

M. ANTONOV

M. FOTAN

Union des Républiques socialistes
soviétiques

Secrétariat :

M. CHACKO

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI : PROJET DE 265^{ème} RAPPORT DU
COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/C.2/L.447)

Le PRESIDENT, afin de simplifier les travaux du Comité, suggère de voter sur chaque résolution à tour de rôle en demandant aux membres du Comité de proposer le vote par division lorsqu'ils le jugeront nécessaire et de soumettre des amendements au fur et à mesure.

Section I

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte du projet de résolution I ne tient pas compte des observations faites par les membres du Comité, et en particulier par le représentant de l'Inde, tendant à demander à l'Autorité administrante d'exécuter les résolutions de l'Assemblée générale se rattachant aux questions soulevées dans les pétitions. Il propose de demander à l'Autorité administrante de respecter la résolution de l'Assemblée générale relative à la question du Mwami (résolutions 1580 et 1605 (XV)).

M. NATH (Inde) s'associe en principe aux remarques du représentant de l'URSS et propose, chaque fois qu'un projet de résolution se référera à une résolution de l'Assemblée générale, d'ajouter au dispositif une formule priant instamment l'Autorité administrante de mettre en oeuvre intégralement et sans délai ladite résolution.

Mlle TENZER (Belgique) rappelle que, lors du débat sur le Ruanda-Urundi au Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a assuré le Conseil de son intention de s'efforcer de donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale et a également fourni des indications sur les suites qu'elle leur avait déjà données. Certains problèmes relatifs aux résolutions font aujourd'hui l'objet d'entretiens et de négociations, notamment entre la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et les autorités locales. Mlle Tenzer craint que le texte proposé par le représentant de l'Inde ne semble, tout involontairement, impliquer à l'égard de l'Autorité administrante un blâme immérité. Une formule aussi appuyée pourrait en effet donner l'impression, surtout après certaines des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité, soit que l'Autorité administrante n'a pas réellement l'intention de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale, soit que ses intentions sont insuffisantes.

M. NATH (Inde) confirme qu'il n'y a dans son amendement aucune intention de blâme. Afin d'éviter toute équivoque, il suggère de joindre aux résolutions, lors de leur envoi aux pétitionnaires, le texte des remarques de la représentante de la Belgique et des siennes.

Le PRESIDENT fait observer que les pétitionnaires recevront le texte du compte rendu analytique du débat, qui leur fournira les précisions voulues.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'y a pas lieu d'attirer à chaque fois l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'autant qu'il doute de la sincérité de ces dernières. Il serait plus à propos d'attirer l'attention de l'Autorité administrante sur les résolutions de l'Assemblée générale.

M. NATH (Inde) rappelle que les résolutions dont il s'agit ont souvent été adoptées après les événements qui ont donné lieu aux pétitions. En outre, après avoir demandé à l'Autorité administrante de formuler des observations, il est normal de les porter à la connaissance des pétitionnaires.

Il répète sa proposition tendant à prier instamment l'Autorité administrante de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au projet de résolution I un paragraphe 3 ainsi conçu :

Attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité d'appliquer sans retard la résolution 1580 (XV) de l'Assemblée générale, et en particulier sur le paragraphe 2 de cette résolution.

M. YIN (Chine) rappelle que, lors des débats à l'Assemblée générale, de nombreuses délégations, dont la sienne, ont voté contre le paragraphe en question de la résolution 1580, et que d'ailleurs la résolution 1605 est la plus récente. Si l'amendement est adopté, il s'abstiendra sur le projet de résolution.

M. NATH (Inde) trouve l'amendement peu nécessaire et déclare que s'il est mis aux voix, sa délégation s'abstiendra.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare prêt à retirer son amendement, mais indique qu'il votera contre le projet de résolution.

Par 5 voix contre une, le projet de résolution I est adopté.

Section II

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, au dispositif du projet de résolution II les mots "sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que" et d'ajouter, après les mots "résolution 1605 (XV)", les mots "et 1579 (XV)".

L'amendement de l'URSS est adopté sans opposition.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II ainsi modifié est adopté.

Section III

A l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

Section IV

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IV les mots "sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que".

Mlle TENZER (Belgique) ne voit pas d'inconvénient à cette suppression puisque lesdites observations faisaient allusion à la résolution de l'Assemblée générale mentionnée par ailleurs.

La proposition de l'URSS est adoptée sans opposition.

A l'unanimité, le projet de résolution IV ainsi modifié est adopté.

Section V

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Section VI

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté.

Section VII

Mlle TENZER (Belgique) estime que le paragraphe 2 du dispositif n'est pas en accord avec les faits. L'Autorité administrante ne pouvait se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, ces dernières étant postérieures aux événements dont il s'agit. Par ailleurs les mesures prises étaient légales et non arbitraires. Mlle Tenzer propose donc de supprimer le paragraphe 2. S'il est maintenu, sa délégation votera contre le projet de résolution.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial".

Par 2 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition de l'URSS est adoptée.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de la Belgique est adoptée.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII tel qu'il a été modifié est adopté.

M. YIN (Chine), expliquant son abstention, rappelle que la pétition soulevait des points précis. Les observations de l'Autorité administrante et du Représentant spécial étaient donc pertinentes et auraient dû être mentionnées.

Section VIII

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VIII, les mots "sur les observations de l'Autorité administrante et" et de remanier le texte comme suit : "Appelle l'attention du pétitionnaire sur les assurances données par le représentant de l'Autorité administrante".

En réponse à une question de M. NATH (Inde), M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que l'Autorité administrante est une Puissance coloniale qui n'agit pas dans l'intérêt des populations autochtones. Ses observations peuvent avoir leur utilité pour le Comité, mais ce sont toujours des plaidoyers pro domo, sur lesquels le Comité serait malvenu d'attirer l'attention des pétitionnaires.

M. SANKEY (Royaume-Uni) avait d'abord cru que les suppressions proposées par le représentant de l'URSS l'étaient par souci de brièveté, et il déclare qu'il s'y opposera désormais.

M. NATH (Inde) déclare s'être mépris lui aussi sur la raison pour laquelle le représentant de l'URSS a demandé la suppression de cette phrase dans tous les projets de résolution. Lorsque les observations de l'Autorité administrante sont communiquées au pétitionnaire, elles servent en quelque sorte à faire participer ce dernier à la discussion des problèmes dont il s'agit. La tâche du Comité est une tâche collective pour laquelle la coopération de l'Autorité administrante est

nécessaire. M. Nath demande donc que le vote de sa délégation sur le projet de résolution VII soit enregistré comme une abstention.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

A la demande du représentant de l'URSS, il est procédé à un vote séparé sur chaque paragraphe du dispositif du projet de résolution VIII.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 5 voix contre une, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution VIII est adopté.

Section IX

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer les mots "sur les observations de l'Autorité administrante et", au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IX, car ces observations sont proprement ridicules.

Mlle TENZER (Belgique) s'y oppose : les observations en question font état des débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Comme ces débats et ces résolutions ne sont pas mentionnés ailleurs dans le projet de résolution, il serait souhaitable de maintenir le texte actuel du paragraphe 1 et les pétitionnaires se rendraient compte ainsi que leurs problèmes ont été examinés de manière approfondie.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, l'amendement du représentant de l'Union soviétique est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution IX est adopté.

Section X

En réponse à une question de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mlle TENZER (Belgique) rappelle que l'Autorité administrante n'a pas été en mesure de communiquer des observations écrites, mais que le Représentant spécial a répondu aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution X est adopté.

Section XI

Par 5 voix contre une, le projet de résolution XI est adopté.

Section XII

Par 5 voix contre une, le projet de résolution XII est adopté.

Section XIII

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XIII est adopté.

Section XIV

M. NATH (Inde), après avoir rappelé la position prise par sa délégation au cours de la discussion sur la pétition en question, propose d'ajouter au dispositif du projet de résolution XIV le paragraphe nouveau suivant : "Exprime l'espoir que de telles arrestations ne se renouvelleront pas".

Par 2 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue parce qu'à son avis la formule proposée par le représentant de l'Inde n'est pas constructive. Beaucoup d'espoirs ont été déjà exprimés, malheureusement en vain. M. Antonov propose de supprimer le paragraphe initial du dispositif, car les observations de l'Autorité administrante ne sont pas fondées et appeler sur elles l'attention des pétitionnaires reviendrait à approuver l'arrestation de M. Rwagasore.

Par 5 voix contre une, le paragraphe initial du dispositif est adopté.

M. NATH (Inde) demande que sa délégation soit considérée comme s'étant abstenue.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XIV est adopté.

Section XV

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XV est adopté.

Section XVI

Par 5 voix contre une, le projet de résolution XVI est adopté.

Section XVII

En l'absence d'objection, le paragraphe 3 est adopté.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le paragraphe 4 du préambule du projet de 265ème rapport du Comité (T/C.2/L.447), qui sera complété conformément aux décisions prises par le Comité.

A l'unanimité, le paragraphe 4 du préambule est adopté.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis, dit qu'il avait pensé, comme le représentant du Royaume-Uni, que la proposition du représentant de l'Union soviétique de supprimer toute référence aux observations de l'Autorité administrante visait à alléger le texte des projets de résolution. L'explication du représentant de l'Union soviétique a démontré malheureusement qu'il n'en était rien et que cette proposition n'était que la manifestation d'une croyance politique. M. Bacon fait observer qu'une pétition concerne, par sa nature, un différend entre deux parties et, comme dans tout différend, il convient que les deux parties soient entendues.

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA : PROJET DE 266ème RAPPORT DU COMITE PERMANENT (T/C.2/L.448)

Section I

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Section II

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Section III

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution III.

M. SANKEY (Royaume-Uni) propose, pour que le projet de résolution corresponde mieux aux explications données par le Représentant spécial, de supprimer le paragraphe 2 du dispositif et de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

/...

(M. Sankey, Royaume-Uni)

"Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrative, et notamment sur la déclaration de son Représentant spécial selon laquelle cette dernière est disposée à prendre en considération une nouvelle demande du pétitionnaire en vue d'entrer au service du Gouvernement conformément aux règlements en vigueur".

M. YIN (Chine) serait disposé à voter en faveur de cet amendement, car le paragraphe 2 actuel du dispositif est conçu de telle manière que le pétitionnaire ne peut postuler qu'un emploi de fonctionnaire auxiliaire au service des études, auquel il pourrait de nouveau être reconnu inapte. L'amendement du Royaume-Uni donnerait en fait au pétitionnaire la possibilité de solliciter un emploi dans l'administration et au Gouvernement du Tanganyika celle de tenir compte de ses capacités.

M. NATH (Inde) fait observer que le pétitionnaire a déjà été fonctionnaire et qu'il demande d'être réintégré dans son emploi. Le représentant de l'Inde serait reconnaissant au représentant du Royaume-Uni de modifier son amendement en conséquence. En outre, toute référence aux règlements est inutile.

M. SANKEY (Royaume-Uni) modifie son amendement de façon à dire :

"Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrative, et notamment sur la déclaration de son Représentant spécial selon laquelle cette dernière est disposée à prendre en considération une nouvelle demande du pétitionnaire en vue d'obtenir un poste au service des études".

M. Sankey accepte aussi une proposition de M. NATH (Inde) tendant à remplacer les mots "prendre en considération" par "examiner avec bienveillance".

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution JII ainsi modifié est adopté.

Section IV

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Section V

M. SANKEY (Royaume-Uni) demande un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V et dit qu'il votera contre ce paragraphe pour les raisons exposées au cours de la séance précédente.

M. NATH (Inde) pense que l'on doit améliorer le texte du projet de résolution, notamment le paragraphe 3 du dispositif. Tous les membres du Comité ont reconnu que l'affaire en question constitue un cas de violation de la justice naturelle, mais il est évident que même les plus sages peuvent commettre des erreurs. C'est pourquoi la délégation indienne avait proposé de s'en remettre au jugement, à l'habileté et à la sagesse de l'Autorité administrante pour trouver une solution au problème posé dans la pétition.

M. YIN (Chine) souligne qu'en invoquant l'article 81 du règlement intérieur, il ne visait qu'à mettre en lumière le principe qui y est exprimé, à savoir le caractère sacré des jugements rendus par les tribunaux compétents dans les Territoires sous tutelle et la complète séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Mlle TENZER (Belgique) rappelle que sa délégation, tout en comprenant les préoccupations humanitaires du représentant de l'Inde, considère que le principe souligné par le représentant de la Chine est de la plus haute importance; pour cette raison, elle ne pourra pas voter pour le paragraphe 3 du dispositif.

M. SANKEY (Royaume-Uni) dit qu'en ce qui concerne l'Autorité administrante, les tribunaux ont rendu un jugement équitable qui ne laisse place pour aucun compromis.

M. NATH (Inde) propose de rédiger ainsi le paragraphe 3 du dispositif : "Prie également l'Autorité administrante d'envisager la possibilité de prendre toutes les mesures possibles...". Tout ce qui se passe dans les Territoires sous tutelle intéresse l'ONU en général et le Conseil de tutelle en particulier. Il est donc normal de prier la délégation du Royaume-Uni de chercher les moyens d'apaiser les craintes des pétitionnaires.

M. SANKEY (Royaume-Uni) craint que l'on ait perdu de vue le fait que le Tanganyika accédera à l'indépendance le 9 décembre 1961. A son avis, le paragraphe 2 du dispositif est suffisant, puisque, s'il est adopté, le Gouvernement du Tanganyika disposera des comptes rendus détaillés des débats du Comité et pourra agir en toute connaissance des opinions exprimées. De toute façon, tout ce que l'Autorité administrante pourrait faire actuellement serait sans conséquence, vu le peu de temps qui lui reste.

Mlle TENZER (Belgique) précise à l'intention du représentant de l'Inde qu'elle n'a pas voulu dire que le Comité, invoquant l'article 81, n'aurait pas dû examiner la pétition mais tout simplement qu'il était important de ne pas perdre de vue l'intérêt que le Conseil de tutelle attache au principe de la séparation des pouvoirs.

M. NATH (Inde) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni sur le paragraphe 2 du dispositif. Mais c'est la proposition du Royaume-Uni de supprimer le paragraphe 3 qui l'inquiète : les pétitionnaires ne sont pas aussi puissants et ne disposent pas d'autant de ressources que les détenteurs des biens qu'ils réclament. Si l'on se bornait à communiquer le compte rendu des débats du Comité et le projet de résolution, amputé de son paragraphe 3 au Gouvernement du Tanganyika, ce dernier pourrait avoir l'impression que l'ONU, après avoir reçu la pétition, n'a pris aucune décision. M. Nath propose donc un nouveau paragraphe 3 de dispositif ainsi conçu : "Prie également l'Autorité administrante d'envisager de prendre toutes mesures possibles en vue de réparer les torts faits aux pétitionnaires".

Il est procédé au vote sur l'amendement de l'Inde.

Il y a partage égal des voix : 2 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 2 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 du dispositif.

Par 4 voix, contre une, avec une abstention, le paragraphe 3 du dispositif est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution V ainsi modifié est adopté.

Section VI

M. SANKEY (Royaume-Uni), notant que le texte actuel du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VI ne rend pas compte exactement des faits, propose de remplacer les mots "Exprime l'espoir que" par les mots "Prend acte de la déclaration du Représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle" et de supprimer les mots "la plus soigneuse".

En l'absence d'objection, cet amendement est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VI ainsi modifié est adopté.

Section VII

M. FOTAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution VII.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution VII est adopté.

Section VIII

Le paragraphe 8 est adopté.

Section IX

A l'unanimité, le projet de résolution IX est adopté.

Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du préambule du projet de rapport du Comité (T/C.2/L.448).

Le paragraphe 3 est adopté.

CLASSEMENT DES COMMUNICATIONS : PROJET DE 267^{ème} RAPPORT DU COMITE PERMANENT (T/C.2/L.449)

A l'unanimité, le projet de rapport est adopté.

EXAMEN DE PETITIONS : PROJET DE 268^{ème} RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS
(T/C.2/L.450)

A l'unanimité, le projet de rapport est adopté.

Le PRESIDENT remercie les membres et le Secrétaire du Comité ainsi que le personnel du Secrétariat de leur coopération.

Mlle TENZER (Belgique), M. NATH (Inde), M. YIN (Chine) et M. SANKEY (Royaume-Uni), s'associent à ces remerciements et adressent également leurs félicitations au Président pour la manière dont il a dirigé les travaux du Comité.

Le Président déclare clos les travaux du Comité.

La séance est levée à 17 h. 50.